

Mots-clés : Discipline – Mesures conservatoires prises par le bâtonnier – Interdiction de palais – Demande de prorogation – Absence de motivation – Possibilité de défense devant le Conseil de l'Ordre – Décision du Conseil de l'Ordre adéquatement motivée – Pas de violation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone**

SENTENCE DU 20 MAI 2026

en cause de

Me {VANIA}
(Rôle : 293/2024)

Vu la décision prise le 19 décembre 2023 par le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy prorogeant pour une nouvelle durée de trois mois l'interdiction de palais ainsi que l'interdiction de poser tout acte judiciaire ou de procédure édictées le 21 mars 2023 par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy à l'égard de Me {Vania} ;

Vu le recours formé par Me {Vania} par lettre recommandée de son conseil datée du 2 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 28 février 2024 ;

Vu la sentence prononcée par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone en date du 13 mars 2024 ordonnant une réouverture des débats et fixant la cause à l'audience du 24 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 24 avril 2024 ;

Vu la sentence prononcée par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'arrêt prononcé le 10 octobre 2025 par la Cour de cassation qui casse la sentence dont question ci-avant et renvoie la cause devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone autrement composé ;

Vu les procès-verbaux des audiences du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des 21 janvier et 18 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 15 avril 2026 ;

Vu les conclusions déposées pour Me {Vania} en vue de l'audience du 15 avril 2026 ;

*

1. L'audience du 15 avril 2026 devant le conseil de discipline d'appel :

Monsieur le bâtonnier Eric Balate a comparu pour la défense des intérêts de Me {Vania} qu'il a déclaré représenter.

Me Gisèle Bertholet a comparu pour le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy et a fait rapport.

Madame le Premier avocat général Fruy a été entendue. Elle a fait valoir que le recours n'avait, selon elle, plus d'objet. A titre subsidiaire, elle a rappelé son avis donné à l'audience du 22 avril 2024 suivant lequel le recours était non fondé dès lors que le bâtonnier n'avait pas à motiver particulièrement sa demande de prorogation.

Monsieur le bâtonnier Eric Balate a été ensuite entendu en sa plaidoirie. Il s'en est notamment référé aux conclusions qu'il a déposées.

Les débats ont été déclarés clos et la cause a été prise en délibéré.

2. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

2.1. Quant à l'intérêt à agir de l'appelant

2.1.1. Dans sa sentence du 22 mai 2024, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone avait relevé « *qu'il n'est pas contesté par Me {Vania} que la décision dont appel a cessé de produire ses effets depuis le 19 mars 2024. Me {Vania} n'invoque ni ne soulève aucun intérêt spécifique ou particulier, dans son propre chef, et qui persisterait au-delà de la date du 19 mars 2024, à voir apprécier par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, le fondement de la décision dont appel qui a cessé de produire ses effets au-delà de cette date. Le fait que l'interdiction de palais ait été prolongée par le Conseil de l'Ordre et que cette décision fasse l'objet d'un nouveau recours devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède. Le recours de Me {Vania} est non fondé.* »

2.1.2. Contestant la motivation suivant laquelle « *Me {Vania} n'invoque ni ne soulève aucun intérêt spécifique ou particulier, dans son propre chef, et qui persisterait au-delà de la date du 19 mars 2024, à voir apprécier par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, le fondement de la décision dont appel*

qui a cessé de produire ses effets au-delà de cette date », Me {Vania} s'est pourvu en cassation contre la décision prise le 22 mai 2024.

2.1.3. Par un arrêt du 10 octobre 2025, la Cour de cassation a cassé la sentence attaquée sur base de la motivation suivante : « (...) *ayant pourtant constaté que la prolongation par la sentence entreprise de l'interdiction de fréquenter le palais de justice avait été suivie d'une nouvelle prorogation par une sentence ultérieure du conseil de l'Ordre, la sentence attaquée n'a pu, sans violer la notion légale d'intérêt, déduire de ses constatations que le demandeur avait perdu l'intérêt à son recours en annulation de la décision de prorogation du 19 décembre 2023, dont dépendait la validité de la prorogation ultérieure.* »

2.1.4 Il n'est pas contesté que les deux décisions postérieures à la décision attaquée prises par le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy ont été invalidées par le Conseil de discipline d'appel.

Toutefois, la décision du 19 décembre 2013 ayant été exécutée, Me {Vania} dispose d'un intérêt à agir pour contester la validité de cette décision.

2.2. Quant au fond

2.2.1. Me {Vania} reproche au bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy de ne pas avoir motivé sa demande, adressée au Conseil de l'Ordre, de proroger l'interdiction de palais antérieure.

Il soutient, en conclusions, que « *dès lors, l'article 473 du Code judiciaire a été méconnu à défaut de rapport concret figurant dans le dossier* », précisant encore que « *une demande est un acte juridique qui doit porter ses effets précis et qui doit indiquer en quoi au-delà des prorogations antérieures, l'interdiction de palais est encore justifiée.* »

2.2.2. L'article 473 du Code dispose que :

« Lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment faire défense à l'avocat de fréquenter le palais de Justice pendant une période n'excédant pas trois mois.

À la demande du bâtonnier, ce délai peut être prorogé par sentence motivée du conseil de l'Ordre, après audition de l'avocat concerné.

L'avocat concerné peut faire appel de l'interdiction de fréquenter le palais de justice et de la prorogation du délai, exécutoires par provision, auprès du conseil de discipline d'appel. Cet appel est notifié par lettre recommandée à la poste au président de ce conseil qui convoque sans délai le conseil.

Celui-ci prend une décision après avoir entendu le bâtonnier et l'avocat concerné. »

Contrairement à ce que soutient Me {Vania}, il ne ressort pas de cette disposition que la demande formulée par le bâtonnier aux fins d'obtenir du conseil de l'Ordre une prorogation d'une mesure d'interdiction de palais doit être motivée.

En l'état, la procédure instaurée par le Code judiciaire exige uniquement que le bâtonnier « demande » au conseil de l'Ordre une prorogation de la mesure conservatoire prononcée à

l'encontre d'un avocat. Le législateur n'a pas voulu que le conseil de l'Ordre se saisisse lui-même de cette question.

Le Code judiciaire n'impose aucune forme particulière à la demande du bâtonnier, ni n'impose à ce dernier de déposer un rapport écrit à l'attention du conseil de l'Ordre appelé à se prononcer sur sa demande de prorogation.

Saisi à la demande du bâtonnier, le conseil de l'Ordre doit entendre l'avocat concerné et prendre, ensuite, une décision qui sera, elle, motivée.

2.2.3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège-Huy a bien formulé au conseil de l'Ordre une demande de prorogation, ce que reconnaît d'ailleurs Me {Vania} en conclusions.

Il ressort également des pièces du dossier que Me {Vania} a été entendu par le conseil de l'Ordre et a pu faire valoir ses observations préalablement à la décision prise par ledit conseil de l'Ordre le 19 décembre 2023.

La procédure prévue à l'article 473 du Code judiciaire a été respectée et n'a pas porté préjudice aux droits de la défense Me {Vania}.

C'est au demeurant pour de judicieux motifs, que le Conseil de discipline d'appel fait siens, que la décision du 19 décembre 2023 a été prise par le Conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy.

L'appel de Me {Vania} est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement à l'encontre de Maître {Vania} et en audience publique,

Dit le recours introduit par Me {Vania} non fondé,

En déboute Me {Vania}.

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Madame Martine Fiasse, présidente,
M. Eric Thiry, assesseur,
M. Alain Vergauwen, assesseur,
M. Vincent Dusaucy, assesseur,
M. Marc Denève, assesseur,

M. Bernard Renson, secrétaire

Il est constaté que Messieurs Eric Thiry, Alain Vergauwen, Vincent Dusaucy et Ma Deneve se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 20 mai 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur David SARLETTE, secrétaire-adjoint.

Martine FIASSE
Présidente

David Sarlette
Secrétaire-adjoint